

Par dépôt électronique¹ et courriel seulement

Le 17 avril 2024

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'autorisation du budget des investissements 2024 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars
Votre dossier : R-4247-2023
Notre dossier : LTG07374 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu, la contestation de ses réponses à la demande de renseignements (« DDR ») de l'AHQ-ARQ dans le dossier décrit en rubrique.

La présente constitue la réponse du Transporteur à la contestation.

AHQ-ARQ

À sa lettre du 12 avril 2024, AHQ-ARQ mentionne :

Demande 1.1

La demande 1.1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Transporteur :

« 1.1 Afin d'expliquer l'écart de -34 M\$ en 2022 dans la catégorie Croissance des besoins de la clientèle (référence (ii)), veuillez indiquer les projets dont la liste apparaît à la référence (i) qui n'ont pas été réalisés en 2022.

Réponse :

L'écart de -34 M\$ en « Croissance des besoins de la clientèle » s'explique par l'annulation, le report et la suspension temporaire de projets à la demande de grands clients et de projets de la charge locale. Le Transporteur a pris en compte l'évolution de ces projets dans sa planification des investissements pour les années 2023 et subséquentes.

¹ Aucune copie papier ne sera transmise.

Ainsi, le Transporteur revoit la priorisation de ses interventions en tenant compte de l'évolution du contenu, du coût et des échéanciers de projets. Il révisé et ajuste ses projets dans le temps en fonction des besoins de la clientèle. » (Nous soulignons)

*Le Transporteur n'a pas répondu complètement à la demande alors qu'il n'a pas indiqué les projets dont la liste apparaît à la référence (i) qui n'ont pas été réalisés en 2022. L'AHQ-ARQ comprend très bien que le Transporteur ne dévoile pas d'information sur les projets impliquant les grands clients. Toutefois, les projets de **charge locale** qui étaient prévus sont déjà mentionnés à la référence (i) et il apparaît donc tout à fait cohérent que le Transporteur fournisse les informations de suivi sur ces mêmes projets.*

De telles réponses seraient nécessaires pour comprendre et apprécier l'acuité des prévisions d'investissements établies par le Transporteur en ce qui a trait aux projets de croissance des besoins de la clientèle surtout dans un contexte où de telles prévisions s'avèrent surestimées depuis quelques années.

Pour ces raisons et compte tenu que le Transporteur dispose évidemment déjà de toutes les informations requises pour répondre, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de compléter sa réponse à la demande 1.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

Le Transporteur, en réponse, indique avoir fournie l'information conformément au cadre d'examen établi par la Régie dans sa décision D-2023-031 :

[33] L'AHQ-ARQ réplique que le Transporteur ne précise pas comment son intervention devrait ainsi être balisée. L'intervenant ajoute que, de toute façon, il a l'intention de limiter son intervention au sujet balisé antérieurement par la Régie et cite l'extrait suivant de la décision D-2021-118 à cet égard :

« [20] La Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet qu'il n'a pas, pour les projets de 65 M\$ ou moins, à justifier le budget des investissements pour chaque projet individuellement mais plutôt pour chaque grande catégorie d'investissements. Par ailleurs, elle juge que l'information produite au dossier doit être suffisante pour lui permettre d'apprécier la demande du Distributeur sur laquelle repose la prévision des investissements générant des revenus additionnels. Ainsi, la Régie permettra que le sujet soit abordé dans ce sens seulement »²⁸.

[34] La Régie réitère ses propos à cet égard et elle prend acte du fait que l'AHQ-ARQ entend limiter son intervention selon l'encadrement décrit au paragraphe 20 de sa décision D-2021-118.

[35] En conséquence, la Régie demande à l'AHQ-ARQ d'ajuster son intervention en tenant compte des commentaires ci-haut.

Or, l'intervenant a omis d'ajuster son intervention en fonction de ces balises en demandant au Transporteur d'identifier les projets d'investissement qui ont été annulés, retardés ou reportés. Le niveau de détails demandé par l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier.

De manière cohérente avec le cadre d'examen établi par la Régie à l'effet que le Transporteur n'ait pas à justifier le budget des investissements pour chaque projet individuellement², le Transporteur considère, avec égards, qu'il n'est pas pertinent de justifier les écarts de réalisation de ses budgets pour chaque projet individuellement.

² D-2023-031, par. 34 et D-2021-118, par. 20.

Le Transporteur souligne que les réponses aux questions de l'intervenant ont le même niveau de détails que celui habituellement fourni dans les dossiers antérieurs et pour lequel la Régie s'est d'ailleurs dite satisfaite³. Ces réponses permettent à l'intervenant de comprendre les facteurs à la source des écarts de réalisation et sont utiles à l'analyse du présent dossier.

Par ailleurs, le Transporteur rappelle qu'il reçoit du Distributeur les informations nécessaires à la planification du réseau sur la base des prévisions que ce dernier lui fournit à l'automne de chaque année, conformément à l'article 37.1 (i) des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Ainsi, les besoins d'investissements qui en découlent sont requis pour répondre à la demande de la clientèle, sans égard aux aléas que peuvent subir les projets. Ces montants doivent être disponibles afin que le Transporteur puisse rencontrer ses engagements et répondre aux besoins de ses clients au meilleur coût, ainsi qu'à son obligation d'assurer la fiabilité du réseau de transport.

À sa lettre du 12 avril 2024, AHQ-ARQ mentionne :

Demande 1.12

La demande 1.12 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Transporteur :

« 1.12 Afin d'expliquer l'écart de -18 M\$ prévu en 2023 dans la catégorie Croissance des besoins de la clientèle (référence (iii)), veuillez indiquer les projets dont la liste apparaît à la référence (vi) qui n'ont pas été réalisés en 2023.

Réponse :

L'écart anticipé en 2023 de -18 M\$ en « Croissance des besoins de la clientèle » est expliqué par la poursuite et le report de projets, en majorité en 2024, ainsi que par le dépôt de demande d'autorisation de projet dont le coût est égal ou supérieur à 65 M\$. Par ailleurs, le Transporteur souligne qu'il revoit la priorisation de ses interventions en tenant compte de l'évolution du contenu, du coût et des échéanciers de projets. Il peut réviser et ajuster ses projets dans le temps en fonction des besoins ciblés, de l'enveloppe autorisée pour une année donnée et de la disponibilité des ressources requises. Cette mise à jour des interventions est ainsi reflétée annuellement dans le budget des investissements du Transporteur. » (Nous soulignons)

*Le Transporteur n'a pas répondu complètement à la demande alors qu'il n'a pas indiqué les projets dont la liste apparaît à la référence (vi) qui n'ont pas été réalisés en 2023. Les projets de **charge locale** qui étaient prévus sont déjà mentionnés à la référence (vi) et il apparaît donc tout à fait cohérent que le Transporteur fournisse les informations de suivi sur ces mêmes projets.*

De telles réponses seraient nécessaires pour comprendre et apprécier l'acuité des prévisions d'investissements établies par le Transporteur en ce qui a trait aux projets de croissance des besoins de la clientèle surtout dans un contexte où de telles prévisions s'avèrent surestimées depuis quelques années.

Le Transporteur, en réponse, réitère ses commentaires précédents relativement au cadre d'examen applicable et à l'effet que le Transporteur n'ait pas à justifier les écarts de réalisation de ses budgets pour chaque projet individuellement.

³ D-2023-075, par. 89; D-2022-001, par. 90 à 94; D-2021-092, par. 108 à 113.

En outre, le Transporteur réitère qu'il planifie ses investissements en « Croissance des besoins de la clientèle » suivant les prévisions reçues du Distributeur et ce, sans égard aux aléas que peuvent subir les projets.

Avec égards, la contestation est infondée et devrait être rejetée.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Josée Gagnon

Signée par Josée Gagnon en l'absence de :
Me Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)